

Arrêt

**n° 88 254 du 26 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

la Ville de Liège, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision de la Ville de Liège, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, notifiée le 30.05.2012 ; »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En date du 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision l'informant qu'elle n'était pas habilitée à donner suite à sa demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 28/3/2012, conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [référence en bas de page], vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour au Service des Etrangers de la Ville de Liège après avoir prétendu résider à l'adresse suivante :

[...]

Or, il résulte du contrôle du 05/05/2012 que vous ne résidez cependant pas de manière effective à cette adresse.

Partant, je vous invite à introduire votre demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la localité dans laquelle vous résidez effectivement. En effet, au terme de l'article précité, vu que vous ne séjournez pas dans ma localité, je ne suis pas habilité à faire suite à votre demande.»

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 septembre 2012, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Le moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de donner suite à une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre

1980, a été prise par un délégué du bourgmestre de Ville de Liège. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire.

Partant, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de donner suite à une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS